



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/771/Add.2
16 février 1959
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quinzième session
Point 3 de l'ordre du jour

LIBERTE DE L'INFORMATION

Observations des gouvernements sur le rapport du Comité de la liberté de l'information de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/762 et Corr.1)

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer la Commission des droits de l'homme que, conformément à la résolution 683 C (XXVI) du Conseil économique et social, les observations gouvernementales supplémentaires suivantes lui ont été communiquées sur le rapport du Comité de la liberté de l'information de la Commission des droits de l'homme :

Japon

"Projet de convention relative à la liberté de l'information"

Le Gouvernement du Japon a eu l'impression que les opinions de divers pays sur le projet de convention dans son ensemble et sur son article 2 en particulier sont si nettement divergentes qu'il n'est guère possible d'arriver à un compromis dans les conditions actuelles. Cette impression a été confirmée par les opinions contradictoires de quelque vingt pays, qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général (A/3868 et Add.1 à 7) et par les avis contradictoires qui ont été exprimés à la treizième session de l'Assemblée générale. D'une façon générale, il semble qu'il y ait deux doctrines concernant la question de la liberté de l'information. D'une part, certains pays considèrent la liberté de l'information comme un concept absolu et intangible et rejettent par conséquent toutes les restrictions que pourrait y apporter un instrument international comme le projet de convention, ainsi que toutes les limitations que pourraient y imposer les pouvoirs publics; d'autre part, certains pays voudraient voir adopter aussitôt que possible une convention sur la liberté de l'information en vue d'interdire formellement

/...

l'expression d'opinions incitant à la guerre et la publication de renseignements erronés ou déformés. En outre, les avis divergent quant à la rédaction de l'article 2 du projet de convention, qui a pour objet de définir expressément les restrictions admissibles à la liberté de l'information.

A sa treizième session, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer l'examen détaillé du projet de convention à sa prochaine session. Cependant, étant donné qu'il existe de sérieuses divergences de vues, il est à espérer que l'Assemblée générale étudiera la convention d'une façon aussi approfondie que possible, afin que les Etats Membres puissent la ratifier en grand nombre et la mettre en oeuvre de façon effective.

Développement des moyens d'information dans les pays sous-développés

Le gouvernement porte grand intérêt au rapport préliminaire (annexe B) car il a présenté des propositions constructives en vue de l'élaboration de programmes détaillés et complets dans ce domaine, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude détaillée.

Le texte final du rapport doit être examiné de façon approfondie par la Commission des droits de l'homme. Le gouvernement tient à exprimer l'espoir qu'au cours des délibérations de la Commission l'on insistera sur la nécessité d'une action concertée des diverses organisations internationales pour le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés."

Pakistan

"D'une façon générale, le Gouvernement du Pakistan approuve les suggestions faites dans le rapport du Comité de la liberté de l'information (document E/CN.4/762 et Corr.1) et n'a pas d'observations à présenter.

Il tient cependant à rappeler à ce sujet sa lettre No GA/8-58 du 8 août 1958, dans laquelle étaient exposées les vues du Gouvernement du Pakistan sur les articles 2 et 11 b) du projet de convention relative à la liberté de l'information.^{1/}"

1/ Voir le document A/3868/Add.1, qui a été distribué pendant la treizième session de l'Assemblée générale.